

**INSTRUCTION N° 76-31 - B1
du 19 février 1976**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

**ACCÉLÉRATION DU PREMIER RÈGLEMENT
EFFECTUÉ AU TITRE D'UN MARCHÉ DE L'ÉTAT**

ANALYSE :

Émission du premier titre de paiement avant réception par l'ordonnateur du bordereau d'envoi du marché, revêtu du visa du comptable assignataire de la dépense

DOCUMENT À ANNOTER :

Circulaire n° 1803 du 21 décembre 1956
(Bulletin des services du Trésor, n° 43 R de l'année 1956)

Par lettre collective n° CD 0663 L/C 173 M du 17 février 1976, dont le texte figure en annexe à la présente instruction, le ministre de l'Économie et des Finances a demandé aux ministres et secrétaires d'État d'inviter les ordonnateurs placés sous leur autorité à transmettre aux comptables assignataires, avant qu'ils aient reçu en retour les bordereaux prévus par la lettre collective n° 1655 C 3-L/C 3485 du 21 décembre 1956, les titres de paiement afférents aux premiers règlements effectués en vertu de marchés (avances ou acomptes), dans la mesure toutefois où les autres justifications réglementaires sont produites dans les conditions habituelles. Dans cette hypothèse, l'ordonnance ou le mandat devra mentionner, entre autres, les références du bordereau d'envoi des pièces relatives à l'engagement de la dépense et désigner les documents ainsi transmis.

L'attention des comptables assignataires est particulièrement appelée sur l'intérêt que présente l'examen, aussi rapide que possible, des pièces qui leur sont adressées afin que les observations qu'ils ont éventuellement à formuler soient faites aux ordonnateurs avant l'émission par ces derniers des titres de paiement. De ce fait, le recours à la procédure simplifiée prévue par la lettre collective, dont copie ci-jointe, devrait demeurer exceptionnel.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
G
2

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGC	TGE	TOM
CPE	PGA	TA	IP	DP	SIA	BA	

INSTRUCTION N° 76-31 - B1
du 19 février 1976

Le dernier alinéa de cette correspondance insiste sur la diligence qui doit être apportée par les services administratifs dans la transmission aux comptables assignataires des contrats soumis à l'examen préalable.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique
et par délégation du ministre :

Le chef de service,
Gérard PICARD.

ANNEXE
à l'Instruction n° 76-31 - B1
du 19 février 1976

Paris, le 17 février 1976.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
À
MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

Par lettre collective n° 1655 C 3-L/C 3485 du 21 décembre 1956 les ministres et secrétaires d'État ont été priés de bien vouloir inviter les ordonnateurs placés sous leur autorité à adresser aux comptables assignataires, sans attendre l'émission du premier titre de paiement, l'acte d'engagement juridique de la dépense, en double exemplaire.

A cet effet, la lettre collective précitée comporte en annexe un modèle de bordereau d'envoi, au comptable assignataire, des pièces concernant un même engagement et précise qu'un exemplaire de ce bordereau sera, après avoir été revêtu d'une formule d'accusé de réception par le comptable et renvoyé au service intéressé, joint au premier titre de paiement soumis au visa du comptable.

En vue d'accélérer la mise en paiement des sommes dues en règlement des marchés publics, notamment de l'avance forfaitaire, je vous serais obligé de vouloir bien indiquer à vos services que, dans l'hypothèse où l'ordonnement ou le mandatement d'une avance ou d'un acompte sur marché peut être effectué avant qu'ils aient reçu le bordereau servant d'accusé de réception, rien n'empêche de procéder à l'émission du titre de paiement à la condition que celui-ci mentionne, entre autres, les références de ce bordereau et énumère la nature des pièces y annexées. A l'exception de cet accusé de réception, toutes les justifications visées dans la lettre collective du 21 décembre 1956 et celles devant appuyer le premier titre de paiement afférent à un marché devront être fournies dans les conditions habituelles.

Dans la même perspective, il serait également souhaitable d'inviter vos services à faire diligence pour transmettre les dossiers aux comptables assignataires dès que les contrats correspondants auront été notifiés.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le chef de service,
Gérard PICARD.